



Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur

Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82, rue de Montreuil

75011 Paris

sud.interieur@gmail.com

tel : 06.48.57.04.98

Union
syndicale
Solidaires

www.solidaires.org

Avril 2012

Souffrance au travail : la côte d'alerte est dépassée

Des causes bien identifiées

Si la pratique régulière, à défaut d'exclusive, des différents chefs de service est de chercher à minimiser les causes professionnelles, quasiment tous les témoignages que nous avons collectés concordent bien sur cette origine. Pour être plus précis : réductions d'effectifs, management par "objectifs", obsession statistique, mise en concurrence des agents via l'évaluation individuelle (1). Méthodes qui finissent par "pourrir" les ambiances et donc détruire les collectifs de travail.

C'est donc bien l'organisation du travail qui est en cause. Incarnée notamment par la funeste révision générale des politiques publiques (RGPP). Sans un arrêt immédiat de cette politique, **Sud Intérieur** annonce une catastrophe sanitaire de grand ampleur. Du même ordre de celle qu'ont connues France Télécom ou La Poste. Nous ne sommes pas les seuls à le dire.

Suicides : cela n'arrive pas que dans la police

Sud Intérieur avait déjà évoqué le décès - l'année dernière - d'un agent (2) à la sous-préfecture du Raincy (93). Motif officiel : ... "intoxication médicamenteuse", un autre qualificatif utilisé par le milieu médical pour qualifier un...suicide.

Plus près de nous, en mars 2012, un autre agent (2) de la sous-préfecture de Saintes a fait une tentative par pendaison. D'après nos informations, le ministère aurait diligenté une enquête sur place, dont **Sud Intérieur** espère que les conclusions seront rendues publiques et qu'elles ne chercherons pas à minimiser les causes professionnelles potentielles.

Harcèlement professionnel : un phénomène très répandu

Sud Intérieur présentait déjà depuis un moment - au vu de plusieurs témoignages que nous avons reçus depuis deux ans - que ce phénomène était de plus en courant. Depuis, **Sud Intérieur** en a reçu de nombreux autres confirmant de manière indiscutable cette tendance. Nous pouvons même dire que nous avons sous-estimé l'ampleur des dégâts !!!

La pire des choses : le silence

Ce qui reste, malgré des progrès sensibles, le cas le plus fréquent. Nous vous le répétons : quelque soit votre situation de souffrance, vous devez avertir votre hiérarchie, le médecin de prévention, les assistantes sociales et bien entendu les syndicats. Du côté de **Sud Intérieur**, vous aurez toujours une écoute attentive et des propositions - décidées conjointement - d'action.

(1) Qui à une influence en matière de réductions d'ancienneté, d'avancement et d'attribution d'une partie des primes

(2) **Sud Intérieur** connaît les identités des deux collègues

Reconnaissance d'une maladie professionnelle : une action exemplaire à la préfecture de la Seine-Saint-Denis...

En février 2012, le secrétaire général de cette préfecture de la Seine-Saint-Denis a fini par reconnaître en maladie professionnelle la situation d'une collègue confrontée à l'inhalation d'amiante et de substances inconnues. Deux ans après le commencement de ses problèmes de santé !!!

Cette victoire, nous la devons à la ténacité conjointe de notre syndicat et de la collègue concernée. Nous n'avons jamais abandonné le combat, malgré, pendant plus d'un an, l'inertie de l'administration de cette préfecture. Pourtant, personne, à part nous, ne croyait à nos chances de succès. Mais pour **Sud Intérieur**, les seuls combats perdus d'avance sont ceux qui ne sont jamais menés !!! Et quand **Sud Intérieur** s'engage, il va jusqu'au bout. **Comme quoi, la lutte, ça paie !!!**

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2010-2011 : Eclairant sur la dégradation de la situation

Effectifs physiques dans la Fonction Publique de l'Etat (FPE) (page 320)

1988 : 2 168 849 - population : 57 325 053 millions d'habitants (3).

2009 : 2 043 648 - population : 64 304 500 millions d'habitants (3).

Soit une diminution de 125 201 postes (- 5,77 %), alors que la population globale de notre pays progressait de 6 979 447 habitants (+ 12,18 %). Aujourd'hui, nous avons dépassé les 65 millions d'habitants. Le nombre d'agents d'Etat a pourtant encore...diminué !

Nombre de recrutés dans la Fonction Publique de l'Etat (FPE)

2001 : 61 995 - 2009 : 30 317 (page 379).

Nombre de recrutements effectifs dans notre ministère

Au 31 décembre 2009 : 1 203 sur un effectif global effectif 296 367 (page 383).

Part des non-titulaires dans la FPE

15,1 % en 2009 contre 12,5 % en 1998 (page 134). Ce chiffre explose dans les Etablissements Publics Administratifs (EPA) qui reprennent des attributions autrefois dévolus aux ministères. Ces établissements comptabilisent ainsi 229 365 emplois physiques en 2009 contre 207 249 en 2008 (page 134), dont 65,8 % des agents de personnels non-titulaires (page 135).

EPA : l'antichambre de la démolition du statut de fonctionnaire

Ainsi, alors que la plupart des postes sont des emplois permanents qui devraient être occupés par des fonctionnaires, ils le sont par des contractuels.

Illustration récente au ministère :

Le Conseil national des activités privées de sécurité (4)

Ce CNAPS, établissement public administratif placé sous tutelle du ministère - et dont les missions et prérogatives sont fixés par le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 - reprend certaines attributions jusque-là dévolues aux préfectures en la matière. La lecture des informations figurant sur la foire aux questions du site du ministère confirme cette tendance à recruter en dehors du statut de fonctionnaire puisque les agents seront "*des personnels détachés des forces de police et de gendarmerie, ainsi que des préfectures*" mais aussi "*des jeunes retraités des forces publiques de sécurité[et]des personnes issues des entreprises privées de sécurité, pour leur expérience dans le secteur.*"

Il ne faut donc pas croire les jérémiades sur l'absence de volonté de toucher à ce statut.

Sud Intérieur : du fond et de la méthode Adhérez à Sud Intérieur

(3) Source : Insee

(4) Source : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/le_ministere/organisation/disp/secure-privée/données-relatives-secure-privée/faq-pourquoi-cnaps#a11

Déclarer un accident de service pour les fonctionnaires

Fiche pratique

Pourquoi, comment, dans quelles circonstances, doit on déclarer un accident de service ? Dans la Fonction Publique, en cas d'accident intervenu pendant l'exercice de ses fonctions ou d'accident de trajet, les agents titulaires et stagiaires ont la possibilité de faire valoir leurs droits dans le cadre de la déclaration d'accident de service. Quelles en sont les conséquences, et quels droits cela ouvre-t-il ?

Pourquoi le déclarer ?

Par précaution, et sans hésitation, et en temps et en heure, il faut déclarer tout accident de service ou de trajet ! En effet, pour un accident de service, le fonctionnaire se voit versé son traitement à taux plein, dès le premier jour de l'accident (sans franchise), et les prestations lui sont remboursées à 100% (consultations médicales, soins, médicaments, radios, opérations chirurgicales...), ce qui est différent du congé maladie ordinaire.

Qu'est ce qu'un accident de service ?

Il n'existe pas de définition légale de l'accident de service dans la fonction publique. Seule la jurisprudence a permis d'en dégager les caractéristiques en prenant en compte des critères liés au temps et au lieu du travail, à l'activité exercée au moment de l'accident et au lien de causalité entre le trouble subi par l'agent et ses fonctions.

Il est désormais possible de considérer l'accident survenu sur le lieu de travail et pendant les heures de service, comme un accident de service, à la condition bien entendu de s'être produit dans le cadre de l'accomplissement du service.

Ce qui caractérise un accident du travail comme un accident de service c'est :

- un « fait accidentel » -c'est-à-dire une action violente et soudaine- pouvant être daté avec précision, à l'origine d'une lésion, corporelle ou psychique.
- l'existence d'un lien de subordination de la victime à l'employeur au moment de l'accident, c'est à dire l'agent, le salarié exécute un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de celui-ci.

Que faut-il déclarer ?

Tout accident physique, même ce qui semble bénin au premier abord : en effet, se tordre la cheville dans un escalier avec une petite douleur peut se révéler une vraie foulure quelques heures ou jours plus tard, voire se transformer en arrêt de travail, et devenir une invalidité définitive !

Heure, date, circonstances, avec ou sans conséquence physique immédiate, trouver des témoins directs ou indirects. Si vous êtes tombés seul, le signaler aux collègues qui notent l'heure et font un témoignage écrit immédiat. Si vous êtes seul sur votre trajet, faire constater par des témoins, ouvriers, passants, pompiers, police, médecin qui décrivent les lieux, date et heure, état physique.

Toute réaction émotionnelle, tout malaise, choc psychologique faisant suite par exemple à un entretien avec la hiérarchie, à des pressions, à l'agressivité d'un usager, d'un collègue

Au départ cela peut être une crise de larmes, un « pétalement de plomb » mais qui peut évoluer en dépression nerveuse. Même si sa jurisprudence ne s'applique pas de manière directe dans la fonction publique, il est utile de noter qu'en 2003 la cour de cassation a estimé que la dépression nerveuse soudaine d'un salarié en raison de son travail était bien un accident du travail. Il faut donc réunir et consigner par écrit le maximum de témoignages et demander à rencontrer le médecin de prévention.

La reconnaissance de l'imputation au service

L'administration prend la décision d'imputer ou non l'accident au service. La **commission de réforme** est obligatoirement saisie lorsque l'administration est susceptible de rejeter l'imputabilité, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail. Cette commission est composée de membres de l'administration et d'élus du personnel.

L'avis de la commission de réforme ne lie pas l'administration. L'original de la décision de cette dernière est transmis au service du personnel et à la victime.

La décision refusant l'imputabilité d'un accident au service doit être motivée et mentionner les délais de voies de recours, car elle est susceptible de recours.



Quelles voies de recours ?

- **recours gracieux** : ce recours est adressé par le fonctionnaire à l'autorité qui a pris la décision contestée en joignant éventuellement toute justification complémentaire (arguments, documents, témoignages...)

- **recours contentieux** : au tribunal administratif.

La requête doit être adressée au secrétariat du tribunal administratif du domicile de l'agent, accompagnée de toutes les pièces justificatives dans un délai de 2 mois après la notification initiale ou le rejet du recours gracieux. Le jugement du tribunal est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

La victime doit toujours démontrer le lien entre son accident et le travail effectué. L'accident est alors reconnu, sauf si l'administration démontre que la lésion a une origine totalement étrangère au travail ou que la victime n'était pas au travail ou en mission.

Si l'accident est survenu hors du temps de travail, la victime devra apporter tous les éléments de preuve du lien avec le travail.

Qui fait quoi ?

Les obligations de l'agent

- Déclarer l'accident, de manière écrite ou orale, à votre supérieur hiérarchique, quel qu'il soit (de service, de trajet, de mission) même s'il n'y a pas d'arrêt de travail- le plus tôt possible, accompagné d'un certificat médical (établi par le médecin traitant) décrivant les lésions ou fournissant les éléments liés à l'accident y compris des témoignages ;
- fournir tout renseignement nécessaire à la constitution du dossier notamment en cas d'accident de la circulation, le procès verbal de police ou de gendarmerie ;
- les pièces médicales : les originaux (penser à en conserver des copies) des certificats médicaux du médecin traitant, le certificat médical initial, le certificat médical final et éventuellement les certificats de prolongation ;
- les preuves de l'origine du dommage : les témoignages, éventuellement une attestation sur l'honneur ...
- se soumettre aux examens médicaux et éventuellement à la contre visite.

Les obligations de la direction

- établir le formulaire de déclaration d'accident ;
- délivrer, le cas échéant, la prise en charge des frais et les feuilles de soins ;
- enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident ;
- prévenir les membres du CHSCT pour l'enquête.

L'administration doit effectuer dans les plus brefs délais l'enquête afin que la présomption d'imputabilité au service soit accordée à l'agent. Il appartient à l'administration de recueillir les témoignages et procéder aux enquêtes complémentaires qui confirmeront le lien entre l'accident et le service. Le médecin traitant établit un certificat médical initial précisant les lésions et les conséquences actuelles et prévisibles de l'accident. Leur réparation distingue selon qu'elles sont survenues dans le service ou du fait du service ou qu'elles sont sans lien avec le service.

Qui contacter ?

Le médecin de prévention

Le médecin est informé de tout accident ainsi que de la réunion de la commission de réforme et de son objet. Il peut obtenir communication du dossier de l'agent, présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il peut vous recevoir et vous apporter son expertise sur votre dossier médical. Le médecin de prévention est au service exclusif de la santé des fonctionnaires.

Les militants syndicaux

Les syndicats siègent dans les commissions de réforme ainsi qu'aux CHSCT (Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail). Ils pourront ainsi faire une enquête sur les causes de votre accident. Celle-ci servira d'une part à éviter qu'il se reproduise et d'autre part pourra vous aider à faire reconnaître l'imputabilité au service de votre accident.

